



ZA Les Coudrettes 61100 **FLERS**

02.33.14.39.18 - Agrément E2306100040 - SIRET 39215531300068

22 Rue Saint Martin 14110 **CONDE EN NORMANDIE**

02.31.69.31.61 - Agrément E2301400060 - SIRET 39215531300027

32 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 61100 **FLERS** -

02.33.14.39.18 - Agrément E2306100020 - SIRET 39215531300019

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 25140062614 auprès du Préfet de Région Normandie

CODE APE 8553Z - accueil@bigotformation.fr - site internet : <http://www.bigot-formation.fr>



ASSOCIATION
Groupe Elit

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur général est établi conformément aux articles L920-5-1 et R. 922-1 et suivants du Code du Travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (demandeur d'emploi, congé individuel de formation, salarié en formation, individuel ...).

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 1 – Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation sous peine de l'application des dispositions de l'article 2.

La direction se réserve dans les limites imposées par des dispositions de vigueur le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de services.

Article 2 – Absences et retards

Le stagiaire doit avertir son moniteur en cas de retard ou d'absence et s'en justifier en présentant un justificatif écrit dès son retour.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dans les 48 heures et doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

En cas de retard à une leçon de conduite, celle-ci sera facturée en totalité.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance sera considérée comme due et facturée et toute non-présentation aux examens non signalée 05 jours à l'avance sera pénalisée du montant des frais relatifs à cette prestation.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 3 – Accès à l'organisme

Le stagiaire a accès aux centres de formation ou auto-écoles uniquement pour suivre sa formation et ne peut en aucun cas :

- venir ou demeurer en dehors des heures de formation,
- introduire, y faire introduire ou faciliter l'introduction de toute personne étrangère au centre de formation, ni de marchandises destinées à y être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 4 – Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter au centre de formation en tenue décente.

Celle-ci doit être adaptée à la formation suivie : pour la voiture (B / AAC / B CODE 78) avec des chaussures adaptées – pour la moto ou AM avec un équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures adaptées.

Ils sont tenus d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation que ce soit le personnel enseignant, l'administration, la direction, les élèves...

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la durée du cours.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 5 - Consigne d'incendie

Toute personne présente dans les locaux s'engage à respecter les consignes de sécurité. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux des Centres ou Auto-Ecoles de manière à être connus de tous les participants.

Les consignes à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées, le matériel de lutte contre l'incendie ne pouvant être employé à un autre usage, ou déplacé sans nécessité, ou avoir son accès encombré.

Evacuation des locaux : Suivre les issues de secours

Points de rassemblement extérieurs indiqués sur les sites.

Article 6 – Responsabilité du Centre de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son établissement (salle de cours, bureaux, véhicules, vestiaires ...)

En aucun cas le centre de formation ne peut être tenu responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire en dehors des cours ou à l'extérieur du centre.

Article 7 – Circulation – parking

L'accès au centre de formation en véhicule entraîne le respect des règles du code de la route et est autorisé aux heures de début et de fin de demi-journée et de journée.

La limitation y est limitée à 10 km/h.

Le stationnement doit avoir lieu dans les emplacements réservés à cet effet en aucun cas sur les places handicapés ni sur les pistes moto et poids lourds.

Article 8 – Matériel : entretien et utilisation

Le stagiaire est tenu de conserver le bon état du matériel qui lui est confié pendant sa formation.

L'utilisation du matériel pour des fins personnelles est interdite.

L'utilisation du matériel doit être faite en présence et sous la surveillance du formateur.

Tout dysfonctionnement ou tout incident qu'il estime dangereux doit impérativement être signalé au formateur en charge de la formation suivie ou au responsable de l'Etablissement M. BIGOT David

Le matériel informatique mis à disposition du stagiaire est à usage exclusivement pédagogique et il lui est strictement interdit de télécharger ou d'installer des programmes, des logiciels ou des fichiers ; ces postes informatiques doivent impérativement garder leur configuration originale.

Article 9 – Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants dans le centre de formation selon les articles 222-37 à 227-18-1 du code pénal.

Il est interdit au stagiaire d'entrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment selon les méthodes disponibles.

Par mesure de prudence, le stagiaire sous l'emprise d'alcool ou de produits psycho-actifs ne paraissant pas en état de conduire un véhicule se verra interdire l'activité pratique correspondante, voire à aboutir à une exclusion définitive du stagiaire.

Article 10 – Accès aux distributeurs de boissons

Le stagiaire aura accès aux distributeurs de boissons pendant les pauses réservées à cet agissement et donc en boira le contenu dans les lieux réservés à cet effet. Il n'est pas autorisé de boire ou de manger dans les salles de cours.

Article 11 – Interdiction de fumer et vapoter

Il est interdit de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs. (Application de l'Article L3511-7 du code de la santé publique, décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Article R511-1

L'interdiction de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L ; 3511-7 s'applique :

- ✦ Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail
- ✦ Dans les moyens de transports collectifs,
- ✦ Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics ou privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est pas une obligation, il s'agit d'un simple choix qui relève de la personne responsable des lieux, du responsable d'entreprise.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 922-3 du Code du Travail, toute mesure autre que les observations verbales prises par le directeur du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature a

affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ⊕ Soit en un avertissement,
- ⊕ Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- ⊕ Soit en une mesure conservatoire d'exécution temporaire,
- ⊕ Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions fructueuses sont strictement interdites.

Le Directeur du centre de formation doit informer de la sanction prise :

L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Conformément aux articles R. 922-4 à R.922-7 du Code du Travail

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable de réclamations retenues contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- ◆ Le stagiaire recevra de la direction du centre de formation une convocation écrite en recommandée ou remise en main propre contre décharge. Cette convocation mentionnera l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien et vous rappellera que vous avez la possibilité de faire assister par une personne de votre choix, salarié ou stagiaire de l'organisme de formation.
- ◆ Lors de l'entretien le directeur indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. La sanction ne sera pas prononcée immédiatement à la fin de l'entretien.
- ◆ Le stagiaire sera avisé du prononcé de la sanction au minimum un jour franc et au maximum quinze jours après l'entretien.
- ◆ La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle est portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Article 14 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation

Article 15 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel